

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 31 mars 2008 modifiant l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

NOR : AGRG0808042A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu la décision 2005/393/CE modifiée de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, la zone B est définie comme suit :

« Zone B (sérotypé 8)

Zone réglementée :

- département de l'Ain ;
- département de l'Aisne ;
- département de l'Allier ;
- département de l'Ardèche : arrondissements de Tournon-sur-Rhône, de Privas et cantons de Burzet, de Coucouron, de Largentière, de Montpezat-sous-Bauzon, de Saint-Etienne-de-Lugdarès, de Thueyts, de Vallon-Pont-d'Arc ;
- département des Ardennes ;
- département de l'Aube ;
- département de l'Aveyron : arrondissement de Villefranche-de-Rouergue et cantons de Baraqueville-Sauveterre, de Bozouls, de Campagnac, de Cassagnes-Bégonhès, de Conques, d'Entraygues-sur-Truyère, d'Espalion, d'Estaing, de Laguiole, de Laissac, de Marcillac-Vallon, de Mur-de-Barrez, de Naucelle, de Pont-de-Salars, de Rignac, de Rodez, de Rodez-Est, de Rodez-Nord, de Rodez-Ouest, de Saint-Amans-des-Cots, de Saint-Chély-d'Aubrac, de Sainte-Geneviève-sur-Argence, de Saint-Geniez-d'Olt, de La Salvetat-Peyralès ;
- département du Calvados ;
- département du Cantal ;
- département de la Charente : arrondissements d'Angoulême, de Coutolens et cantons de Jarnac, de Châteauneuf-sur-Charente ;
- département de la Charente-Maritime : arrondissement de La Rochelle et cantons d'Aigrefeuille-d'Aunis, d'Aulnay, de Loulay, de Matha, de Saint-Jean-d'Angély, de Surgères ;
- département du Cher ;
- département de la Corrèze ;
- département de la Côte-d'Or ;
- département des Côtes-d'Armor : arrondissement de Dinan et cantons de Chèze, de Lamballe, de Langueux, de Loudéac, de Moncontour, de Pléneuf-Val-André, de Plœuc-sur-Lié, de Ploufragan, de Plouguenast, de Saint-Brieuc ;

- département de la Creuse ;
- département de la Dordogne ;
- département du Doubs ;
- département de la Drôme : arrondissements de Valence, de Die et cantons de Dieulefit, de Grignan, de Marsanne, de Nyons, de Pierrelatte, de Rémuzat, de Montélimar, de Montélimar (2^e canton) ;
- département de l'Eure ;
- département d'Eure-et-Loir ;
- département de la Gironde : cantons d'Auros, de Cadillac, de Castillon-la-Bataille, de Grignols, de Langon, de Monségur, de Pellegrue, de Podenasac, de Pujols, de La Réole, de Sainte-Foy-la-Grande, de Saint-Macaire, de Sauveterre-de-Guyenne, de Targon ;
- département d'Ille-et-Vilaine ;
- département de l'Indre ;
- département d'Indre-et-Loire ;
- département de l'Isère ;
- département du Jura ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département de la Loire ;
- département de la Haute-Loire ;
- département de la Loire-Atlantique ;
- département du Loiret ;
- département du Lot ;
- département de Lot-et-Garonne : arrondissements de Marmande, de Villeneuve-sur-Lot et cantons d'Agen - Nord-Est, d'Agen-Nord, d'Agen-Ouest, d'Agen, de Casteljaloux, de Damazan, de Houeillès, de Laplume, de Laroque-Timbaut, de Lavardac, de Nérac, de Port-Sainte-Marie, de Prayssas, d'Agen - Sud-Est ;
- département de la Lozère : cantons d'Aumont-Aubrac, du Bleymard, de La Canourgue, de Chanac, de Châteauneuf-de-Randon, de Fournels, de Grandrieu, de Langogne, du Malzieu-Ville, de Marvejols, de Mende, de Mende-Nord, de Mende-Sud, de Nasbinals, de Saint-Alban-sur-Limagnole, de Saint-Amans, de Saint-Chély-d'Apcher, de Saint-Germain-du-Theil ;
- département de Maine-et-Loire ;
- département de la Manche ;
- département de la Marne ;
- département de la Haute-Marne ;
- département de la Mayenne ;
- département de Meurthe-et-Moselle ;
- département de la Meuse ;
- département du Morbihan : cantons de La Gacilly, de Guer, de Josselin, de Malestroit, de Mauron, de Ploërmel, de La Roche-Bernard, de La Trinité-Porhoët ;
- département de la Moselle ;
- département de la Nièvre ;
- département du Nord ;
- département de l'Oise ;
- département de l'Orne ;
- département du Pas-de-Calais ;
- département du Puy-de-Dôme ;
- département du Bas-Rhin ;
- département du Haut-Rhin ;
- département du Rhône ;
- département de la Haute-Saône ;
- département de Saône-et-Loire ;
- département de la Sarthe ;
- département de la Savoie : arrondissement de Chambéry et cantons d'Aiguebelle, de La Chambre et de Grésy-sur-Isère ;
- département de la Haute-Savoie : arrondissements d'Annecy, de Saint-Julien-en-Genevois, de Thonon-les-Bains et cantons de Bonneville, de La Roche-sur-Foron, de Saint-Jeoire, de Taninges ;
- département de la ville de Paris ;
- département de la Seine-Maritime ;
- département de Seine-et-Marne ;
- département des Yvelines ;
- département des Deux-Sèvres ;
- département de la Somme ;
- département du Tarn : cantons de Cordes-sur-Ciel, de Monestiés, de Pampelonne ;

- département de Tarn-et-Garonne : cantons de Caussade, de Caylus, de Montpezat-de-Quercy, de Saint-Antonin-Noble-Val, de Montaigu-de-Quercy ;
- département de la Vendée ;
- département de la Vienne ;
- département de la Haute-Vienne ;
- département des Vosges ;
- département de l'Yonne ;
- département du Territoire de Belfort ;
- département de l'Essonne ;
- département des Hauts-de-Seine ;
- département de la Seine-Saint-Denis ;
- département du Val-de-Marne ;
- département du Val-d'Oise. »

Art. 2. – A l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, la zone D est définie comme suit :

« Zone D (sérotypé 1) »

Zone réglementée :

- département du Gers ;
- département des Landes : arrondissement de Dax et cantons de Geaune, d'Hagetmau, de Labrit, de Mimizan, de Mont-de-Marsan, de Mont-de-Marsan - Nord, de Mont-de-Marsan - Sud, de Morcenx, de Mugron, de Parentis-en-Born, de Sabres, de Saint-Sever, de Tartas, de Tartas-Est, de Tartas-Ouest, d'Aire-sur-l'Adour, de Gabarret, de Grenade-sur-l'Adour, de Villeneuve-de-Marsan ;
- département des Pyrénées-Atlantiques ;
- département des Hautes-Pyrénées. »

Art. 3. – A l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, la zone E est définie comme suit :

« Zone E (sérotypé 1-8) »

Zone réglementée :

- département de la Charente : cantons de Baignes-Sainte-Radegonde, de Barbezieux-Saint-Hilaire, de Brossac, de Cognac-Nord, de Segonzac, de Cognac-Sud, de Cognac ;
- département de la Charente-Maritime : arrondissement de Jonzac, de Saintes et cantons du Château-d'Oléron, de Marennes, de Rochefort-Nord, de Royan-Est, de Saint-Agnant, de Saint-Hilaire-de-Villefranche, de Saint-Pierre-d'Oléron, de Saint-Savinien, de Tonnay-Boutonne, de Tonnay-Charente, de La Tremblade, de Royan-Ouest, de Royan, de Rochefort ;
- département de la Gironde : arrondissements de Blaye, de Lesparre-Médoc, d'Arcachon et cantons de Bazas, de Blanquefort, de Branne, de Captieux, de Carbon-Blanc, de Castelnau-de-Médoc, de Coutras, de Créon, de Fronsac, de Guîtres, de Brède, de Libourne, de Lussac, de Saint-André-de-Cubzac, de Saint-Symphorien, de Villandraut, de Bègles, du Bouscat, de Cenon, de Talence, de Villenave-d'Ornon, de Floirac, de Gradignan, de Lormont, de Mérignac (2^e canton), de Saint-Médard-en-Jalles, de Pessac, de Mérignac, de Bordeaux ;
- département des Landes : cantons de Pissos, de Roquefort, de Sore. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la santé
et de la protection animales,*
C. LEBON